

*Nous avons promis que l'exercice du Permis Exclusif de Recherches de Mines de Couflens se ferait en toute transparence. Au delà des polémiques que certains entretiennent, notre société se doit d'informer et d'expliquer les différents travaux qu'elle entreprend sur le site de l'ancienne mine de Salau. Mines du Salat et Apollo Minerals développent le "Projet Couflens" dans le respect des plus hauts standards en matière d'environnement,*

## C'est fait

### Mesure du gaz radon

**20 et 21 mars** | Le contrôle des activités volumiques du gaz Radon 222 fait partie des visites de sécurité avant toute intervention dans la mine. Deux opérateurs du laboratoire Algade ont effectué des mesures en différents points et sur plusieurs niveaux, depuis la galerie 1230m jusqu'à la Mine à Ciel Ouverte (MCO) à 1650m, sous la direction d'Yves Guise de la société Sogimines en charge des visites de sécurité. Six mesures en continu ont été effectuées par des appareils type eDPRw qui ont été posés durant 18 heures entre le 20 et le 21 mars et 13 mesures ponctuelles ont été réalisées soit avec des fioles scintillantes, soit avec un appareil de terrain type "MEAP V"

Les mesures à résultat immédiat sont normales, sauf dans deux culs de sacs qu'il faudra ventiler si du personnel devait y travailler : l'extrémité en cul de sac de la galerie 1230m et la galerie des berlines à 1320m.



Les mesures de la teneur en oxygène ( $O_2$ ) effectuées en de nombreux points montrent que celle-ci est stable autour de 20,9%. Il n'y a pas de dioxyde de carbone ( $CO_2$ ) et il n'a pas été détecté de monoxyde de carbone (CO) ni de sulfure d'hydrogène ( $H_2S$ ). Ces mesures ponctuelles sont effectuées à l'aide d'un appareil de terrain type "MEAP V" permettant de contrôler l'énergie alpha potentielle volumique des descendants à vie courte du  $^{222}Rn$  présents dans l'air du chantier souterrain. Les mesures réalisées dans la mine, actuellement sans ventilation mécanique, montrent une activité volumique moyenne du radon 222 de l'ordre de 280 becquerel (Bq) par mètre-cube et une énergie alpha potentielle volumique moyenne de 0,6 micro joule ( $\mu J$ ) par mètre-cube, qui témoignent d'une présence faible de radon et de ses descendants à vie courte dans les galeries.

Les experts du Laboratoire Algade indiquent qu'ils considèrent les futures ambiances de travail «comme acceptables vis-à-vis du risque radon, à l'exception de 2 points : le

*fond de la galerie extension ouest du travers-banc 1230 et le fond de la galerie des berlines du travers-banc 1320.» Ils ajoutent : «Hormis au niveau de ces deux points, la ventilation naturelle permet une circulation d'air propre qui devrait assurer un assainissement des ambiances de travail. Cette ventilation naturelle permet de s'affranchir des fluctuations naturelles des sources de radon présentes dans l'ouvrage en maintenant une vitesse d'air suffisante dans les travaux afin de limiter l'activité volumique du  $Rn^{222}$  et l'énergie alpha potentielle volumique due à ses descendants à vie courte à un niveau le plus faible. L'accès à l'ouvrage pourra donc se faire sans disposition particulière supplémentaire.»*

## C'est en cours

### Un captage de source conforme à la réglementation

Mines du Salat a été mise en cause pour le captage d'une source destinée à l'alimentation en eau pour les besoins de la base de vie des travaux nécessaires dans un premier temps des visites de sécurité et secondairement des explorations effectuées dans le cadre du Plan Exclusif de Recherche de Mines. La commune de Couflens dans une lettre adressée le 29 novembre 2017 aux élus, aux fonctionnaires de l'État et à plusieurs associations indique en ce qui concerne les travaux de captage de cette source : «Le captage d'une source a été réalisé sans aucune autorisation de la part des services de l'état (DDT et ARS).» Le service départemental de l'Ariège de l'Agence française pour la Biodiversité a diligenté une enquête à la demande du Parquet du Tribunal de grande instance de Foix en raison d'une plainte déposée auprès du Procureur de la République.



## Publi-reportage de la SAS Mines du Salat

de contexte social, de santé publique, de sécurité et de gestion économique.

Tous les travaux sont exécutés avec un engagement des plus stricts pour le développement d'une mine responsable qui associe toutes les parties prenantes; la société souhaitant instaurer et maintenir des relations positives avec le territoire et ces dernières. Chaque mois, par l'intermédiaire de la presse, vous serez tenus au courant des travaux et des investigations engagés et réalisés.



Il semble nécessaire de rappeler ici la réglementation et les conditions de réalisation de ces travaux :

Le régime juridique de l'eau trouve sa source au sein du Code civil qui établit, au travers de l'article 552, alinéa 1 que « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* ». Le propriétaire de la source est celui du fonds sur lequel l'eau voit le jour pour la première fois, soit qu'elle s'y rencontre à l'état de source, soit qu'elle ait été mise à jour par des fouilles et des excavations. Il peut disposer des eaux à son gré, sans qu'il y ait lieu à tenir compte, par ailleurs, des nappes et des acheminements de l'eau avant son point d'émergence. De plus, il est aussi propriétaire de l'eau qui en découle, il peut transporter sur un autre fonds lui appartenant son droit sur la source. Il peut en user à sa volonté, mais il ne peut en user que dans les limites de son besoin. Si celui-ci est inférieur à la ressource, le surplus doit alors être maintenu dans un écoulement naturel.

Dans le cadre du Plan Exclusif de Recherche de Mines de Couflens, les besoins en eau durant la phase d'exploration du gisement ont été estimés ainsi :

- besoins de la base de vie, hors eau potable, accueillant 20 personnes (150 litres par jour et par personne),
- alimentation de la sondeuse (débit horaire de 500 litres à l'heure avec un recyclage),
- réserve en eau pour la défense incendie de la base de vie (évaluée à 30m<sup>3</sup>, avec en cas d'utilisation, nécessité d'un nouveau remplissage sous 24 heures).

Entre La Fédération des Chasseurs de l'Ariège propriétaire du terrain où a été effectué le captage de la source et Mines du Salat, un bail de location a été contracté le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et un avenant relatif au captage signé le 12 juillet 2017 autorisant le locataire à procéder à tous les travaux nécessaires : captage de la source avec trop plein pour éviter une mise en charge, bassin de dessablage muni d'un trop plein permettant de restituer au lieu même du prélèvement l'eau qui n'est pas utilisée pour les besoins de l'exploration, canalisation de 650 mètres avec conduite en PEHD de 60mm de diamètre, bassin de réserve d'eau de 3300 litres, organes hydrauliques annexes.

Après étude précise de la réglementation actuelle et après avis motivé du cabinet spécialisé ATESyn de Montgailhard chargé de la coordination de l'ensemble de la réponse à apporter aux besoins en eau autre que pour la consommation humaine, il apparaît que l'utilisation de cette source ne nécessite aucune demande administrative préalable, seul l'accord entre les parties intervenu par le biais de la signature du bail et consolidé par l'avenant spécifique régit cet usage. Cet avenant précise les conditions de l'utilisation de cette eau dans le cadre des recherches d'exploration et a permis aux deux parties de s'engager sur des bases clairement définies. L'analyse des eaux prélevées a montré que leur qualité est conforme avec l'usage envisagé en phase d'exploration.

Il faut signaler cependant que des prélèvements au trop plein du dessableur ont été effectués le 24 octobre 2017 pour l'Agence Régionale de la Santé par le Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires de la Délégation Territoriale de l'Ariège dans le cadre d'une éventuelle destination future à la consommation humaine. Dans la note du 8 novembre de la Délégation Territoriale de l'Ariège, la conclusion sanitaire des analyses effectuées indique : « *Eau brute souterraine conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés* ». Ces analyses traduisent une qualité d'eau compatible avec un usage eau potable. Rappelons toutefois que la production d'eau pour l'alimentation humaine est soumise à autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique et que celle-ci serait sollicitée si éventuellement un besoin en eau potable s'avérait nécessaire.

## C'est prévu

### Visite de sécurité n°3

**3 mai** | Des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège (SDIS) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Occitanie visiteront les galeries pour constater les mesures de sécurité nécessaires à établir avant le début de toute opération d'exploration.

